



AVIS N° 2025-050/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 17 AVRIL 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DE « ETABLISSEMENT SEGANHO BTP », « ETABLISSEMENT AGBANTCHEKPO », « ETABLISSEMENT LE FONDAMENTAL » ET « AYODELE.IFE ADFE », ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°031-2023/UAC/PRMP/CCMP/SP-PRMP DU 20/12/2023 RELATIF A L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ENTRETIEN DES BUREAUX, SALLES DE COURS, AMPHITHEATRE, LABORATOIRES, ET ESPACES VERTS AU PROFIT DE CERTAINES ENTITES DE L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC) AU TITRE DES ANNEES 2023, 2024, 2025 REPARTI EN SIX (06) LOTS :

- lot R 2 (ZONE B LABORATOIRES DE LA FSA) ;
- lot R 4 (AMPHITHEÂTRES ET SALLES DE COURS DE LA ZONE EPAC ET CECIJRI) ;
- lot R 5 (BALAYAGE, DESHERBAGE ET ELAGAGE DE LA ZONE INE, CECURI, FERME FSA)
- lot R 6 (BALAYAGE, DESHERBAGE ET ELAGAGE DE LA ZONE RECTORAT, EPAC, FADESP).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°172-2025/UAC/PRMP/SP-PRMP du 31 mars 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 02 avril 2025 sous le numéro 0620-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité des offres des attributaires provisoires « ETABLISSEMENT SEGANHO BTP », « ETABLISSEMENT AGBANTCHEKPO », « ETABLISSEMENT LE FONDAMENTAL » ET « AYODELE.IFE ADFE » et de poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres n°031-2023/UAC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 20 décembre 2023 relatif à l'accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des bureaux, salles de cours, amphithéâtre, laboratoires, et espaces verts au profit de certaines entités de l'UAC au titre des années 2023, 2024, 2025 reparti en six (06) lots :

- lot R 2 (ZONE B LABORATOIRES DE LA FSA) ;
- lot R 4 (AMPHITHEÂTRES ET SALLES DE COURS DE LA ZONE EPAC ET CECIJRI) ;
- lot R 5 (BALAYAGE, DESHERBAGE ET ELAGAGE DE LA ZONE INE, CECURI, FERME FSA)
- lot R 6 (BALAYAGE, DESHERBAGE ET ELAGAGE DE LA ZONE RECTORAT, EPAC, FADESP) ;

Que dans sa lettre, la PRMP de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) expose ce qui suit :

« J'ai l'honneur de solliciter respectueusement par la présente, une prorogation du délai de validité des offres ainsi que la poursuite de la procédure relative au dossier cité en objet.

En effet Monsieur le Président, l'ouverture des offres relatives audit dossier d'appel d'offres a eu lieu le 11 janvier 2024 avec un délai de validité initial de quatre-vingt-dix (90) jours. Ce délai a fait l'objet d'une prorogation jusqu'à l'approbation du marché par les soumissionnaires avant son expiration (Cf. lettres ci-jointes). Les marchés relatifs au DAO n'ayant pu être approuvés avant l'expiration du délai réglementaire de quarante-cinq (45) jours complémentaires, nous avons obtenu des entreprises attributaires provisoires une confirmation de la validité de leur offre.

Monsieur le Président, suite à la validation des résultats d'attribution par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), les résultats ont été notifiés à tous les soumissionnaires dès le 14 février 2025. C'est donc en vue de faire approuver lesdits marchés que je sollicite votre avis préalable afin d'obtenir une autorisation de prorogation du délai de validité conformément aux dispositions de l'article 85, al.5 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. A cet effet, je vous prie de trouver pour exploitation les preuves suivantes :

- les preuves justifiant la prorogation de la validité des offres des soumissionnaires
 1. ETABLISSEMENT SEGANHO BTP pour le lot R 2 (ZONE B LABORATOIRES DE LA FSA) ;
 2. Etablissement AGBANTCHEKPO pour le lot R 4 (AMPHITHEÂTRES ET SALLES DE COURS DE LA ZONE EPAC ET CECIJRI) ;
 3. Etablissement LE FONDAMENTAL pour le lot R 5 (BALAYAGE, DESHERBAGE ET ELAGAGE DE LA ZONE INE, CECURI, FERME FSA) ;
 4. AYODELE.IFE ADFE pour le lot R 6 (BALAYAGE, DESHERBAGE ET ELAGAGE DE LA ZONE RECTORAT, EPAC, FADESP). 

- les preuves justifiant la confirmation de la validité des offres des attributaires provisoires relatives aux lots R 2, R 4, R 5 et R 6 sus visés.
- la preuve de disponibilité de crédit du marché inscrit au PTA 2025 de l'UAC ;
- la preuve de l'inscription du marché dans le plan de passation 2025 de l'UAC » ;

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ces marchés, la PRMP sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité des offres des quatre soumissionnaires « ETABLISSEMENT SEGANHO BTP », « ETABLISSEMENT AGBANTCHEKPO », « ETABLISSEMENT LE FONDAMENTAL » et « AYODELE.IFE ADFE » déclarés attributaires provisoires desdits marchés ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure des marchés concernés est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, les preuves de l'acceptation de prorogation de la validité de l'offre et de confirmation de prix par :

- « ETABLISSEMENT SEGANHO BTP » à travers la lettre sans numéro du 03 mars 2025 ;

- « ETABLISSEMENT AGBANTCHEKPO » à travers la lettre n°002/AGB/DG/2025 du 24 mars 2025 ;
- « ETABLISSEMENT LE FONDAMENTAL » à travers la lettre n°005/DG/SA/LF du 24 février 2025 ;
- « AYODELE.IFE ADFE » à travers la lettre n°001/08/01/2024/COMTEL/DFCRH/DG du 08 janvier 2025 ;

Que par l'obtention de ces lettres de confirmation de prix et de prorogation des délais de validité de leurs offres respectives par les attributaires provisoires, la PRMP de l'UAC satisfait ainsi à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution des marchés est confirmée par l'Agent Comptable de l'UAC, à travers l'attestation de disponibilité de crédit n°025-2025/UAC/AC/SCB/SA du 26 mars 2025, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, aux numéro 99, ayant pour références S_UAC_105289 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), à proroger le délai de validité des offres des soumissionnaires « ETABLISSEMENT SEGANTHO BTP », « ETABLISSEMENT AGBANTCHEKPO », « ETABLISSEMENT LE FONDAMENTAL » ET « AYODELE.IFE ADFE » et à poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offres n°031-2023/UAC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 20 décembre 2023 relatif à l'accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des bureaux, salles de cours, amphithéâtre, laboratoires, et espaces verts au profit de certaines entités de l'UAC au titre des années 2023, 2024, 2025 reparti en six (06) lots :

- ✓ lot R 2 (ZONE B LABORATOIRES DE LA FSA) ;
- ✓ lot R 4 (AMPHITHEÂTRES ET SALLES DE COURS DE LA ZONE EPAC ET CECIJRI) ;
- ✓ lot R 5 (BALAYAGE, DESHERBAGE ET ELAGAGE DE LA ZONE INE, CECURI, FERME FSA) ;
- ✓ lot R 6 (BALAYAGE, DESHERBAGE ET ELAGAGE DE LA ZONE RECTORAT, EPAC, FADESP).


Séraphin AGBAHOUNGBATA